

6.1

Avis et communiqués

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 46-309 du personnel des ACVM : Créances admissibles à la recapitalisation interne

(Texte publié ci-dessous)

Avis de publication

Avis 81-331 du personnel des ACVM : Fonds d'investissement investissant dans des créances admissibles à la recapitalisation interne

(Texte publié ci-dessous)

Avis 46-309 du personnel des ACVM

Créances admissibles à la recapitalisation interne

Le 23 août 2018

Introduction

Le présent avis résume le point de vue du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) au sujet du placement de créances admissibles à la recapitalisation interne auprès d'investisseurs ou d'autres opérations sur celles-ci.

Contexte

Les modifications fédérales apportées à la *Loi sur les banques* et à la *Loi sur la Société d'assurance dépôts du Canada* visant la mise en œuvre d'un régime de recapitalisation interne des banques d'importance systémique nationale (**BISN**) du Canada ont reçu la sanction royale le 22 juin 2016¹. Le Bureau du surintendant des institutions financières (**BSIF**) a désigné les six plus grandes banques canadiennes² comme BISN. Si, selon le BSIF, une BISN a cessé d'être viable, ou est sur le point de ne plus l'être, la Société d'assurance-dépôts du Canada peut, dans certaines circonstances, prendre temporairement le contrôle de la BISN et convertir une partie ou la totalité de ses créances admissibles à la recapitalisation interne (les **créances admissibles des BISN**) en actions ordinaires.

Les détails concernant les créances admissibles des BISN sont énoncés dans des règlements pris par le gouvernement fédéral le 26 mars 2018 en vertu de la *Loi sur les banques* et de la *Loi sur la Société d'assurance dépôts du Canada* et entrant en vigueur le 23 septembre 2018 (les **Règlements**³). En vertu des Règlements, est ainsi admissible toute créance non subordonnée, non garantie, négociable et cessible d'une BISN qui comporte un terme initial de plus de 400 jours. Sont expressément exclus du régime de recapitalisation interne les obligations sécurisées et les dérivés ainsi que certaines obligations structurées⁴. Les Règlements énoncent également certaines obligations d'indications à fournir et de langage à employer relativement aux créances admissibles des BISN.

En 2013, l'Autorité des marchés financiers a désigné le Mouvement Desjardins à titre d'institution financière d'importance systémique intérieure.

Le 13 juillet 2018 marque l'entrée en vigueur des modifications de la *Loi sur l'assurance-dépôts* du Québec visant l'établissement d'un régime de recapitalisation interne applicable au Mouvement Desjardins. Sous réserve de la prise prochaine de règlements d'application, le Mouvement

¹ *Loi no 1 d'exécution du budget de 2016* (Projet de loi C-15).

² À la date du présent avis, les BISN sont la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque de Montréal, la Banque Nationale du Canada, la Banque de Nouvelle-Écosse, la Banque Royale du Canada et la Banque Toronto-Dominion.

³ *Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne des banques* : DORS/2018-57; *Règlement sur la recapitalisation interne des banques (émission)* : DORS/2018-58.

⁴ Les éléments qui constituent des créances admissibles sont prescrits par les Règlements.

-2-

Desjardins sera assujéti à un régime de recapitalisation interne semblable à celui applicable aux BISN.

Dans le présent avis, les créances admissibles des BISN ainsi que les créances admissibles au régime de recapitalisation interne prévu par la législation québécoise sont appelées collectivement des « créances admissibles ».

Réglementation des créances admissibles

L'admissibilité au régime visant les créances admissibles des BISN n'est pas rétroactive. Les créances des BISN émises avant le 23 septembre 2018, date d'entrée en vigueur des Règlements, ne seraient pas admissibles, à moins d'être modifiées à partir de cette date pour accroître leur capital ou proroger leur échéance. Autrement dit, une BISN ayant émis des titres de créance non subordonnée tant avant qu'après cette date compterait plusieurs types de ces créances assorties de degrés différents de risque de perte.

Le personnel des ACVM est d'avis que :

- les créances admissibles diffèrent considérablement des autres créances sur le plan du risque d'investissement;
- le respect des obligations de connaissance du client, de connaissance du produit et d'évaluation de la convenance au client prévues par le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et des obligations continues des personnes inscrites* (le **Règlement 31-103**) est essentiel à la protection des investisseurs;
- entre autres risques liés à la détention de créances admissibles des BISN figure celui que l'établissement de la non-viabilité d'une BISN par les autorités fédérales mène à la conversion de la totalité ou d'une partie de pareilles créances de celle-ci en actions ordinaires.

Position du personnel des ACVM

Si le personnel des ACVM apprend que le placement ou la négociation de créances admissibles par des personnes exerçant l'activité de courtier auprès d'investisseurs établis au Canada n'est pas effectué *i*) par un courtier inscrit ou par son entremise (conformément aux obligations de protection des investisseurs imposées aux courtiers inscrits en vertu du Règlement 31-103), ou *ii*) conformément à la dispense accordée aux courtiers internationaux en vertu de l'article 8.18 du Règlement 31-103, il évaluera si des mesures réglementaires sont requises, notamment une interdiction d'opérations sur ces créances, s'il l'estime justifié.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

-3-

Alexandra Lee
Analyste à la réglementation
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4465
Alexandra.Lee@lautorite.qc.ca

Marc-Olivier St-Jacques
Analyste expert à l'encadrement des
intermédiaires
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4424
marco.st-jacques@lautorite.qc.ca

Megan Quek
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
604 899-6500
MQuek@bcsc.bc.ca

Eric Thong
Derivatives Market Specialist
British Columbia Securities Commission
604 899-6772
ETHong@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Manager, Registration
Alberta Securities Commission
403 355-9043
Navdeep.Gill@asc.ca

Sonne Udemgba
Deputy Director, Legal, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan
306 787-5879
sonne.udemgba@gov.sk.ca

Chris Besko
Director, Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
204 945-2561
Sans frais (au Manitoba seulement) :
1 800 655-5244
Chris.Besko@gov.mb.ca

Rhonda Horte
Securities Officer
Gouvernement du Yukon
887 667-5466
rhonda.horte@gov.yk.ca

Michael Tang
Senior Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-2330
mtang@osc.gov.on.ca

Robert F. Kohl
Senior Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-8233
rkohl@osc.gov.on.ca

-4-

Susan W. Powell
Directrice adjointe en matière de politiques
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs
(Nouveau- Brunswick)
506 643-7697
susan.powell@fcnb.ca

H. Jane Anderson,
Acting Executive Director, Director of Policy
and Market Regulation and Secretary to the
Commission
Nova Scotia Securities Commission
902 424-0179
Jane.Anderson@novascotia.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and
Compliance
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
709 729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Jeff Mason
Surintendant des valeurs mobilières
Gouvernement du Nunavut
867 975-6591
jmason@gov.nu.ca

Thomas Hall
Surintendant des valeurs mobilières
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
867 767-9305
securitiesregistry@gov.nt.ca

Curtis Toombs
Solicitor
Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard
902 620-3008
catoombs@gov.pe.ca

Avis 81-331 du personnel des ACVM

Fonds d'investissement investissant dans des créances admissibles à la recapitalisation interne

Le 23 août 2018

Objet

Dans le présent avis, le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) expose son point de vue sur la mise en œuvre du régime canadien de recapitalisation interne et fournit des précisions sur certains enjeux touchant les fonds d'investissement assujettis au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le **Règlement 81-102**).

Contexte

Les modifications fédérales apportées à la *Loi sur les banques* et à la *Loi sur la Société d'assurance dépôts du Canada* visant la mise en œuvre d'un régime de recapitalisation interne des banques d'importance systémique nationale (BISN) du Canada ont reçu la sanction royale le 22 juin 2016¹. Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) a désigné les six plus grandes banques canadiennes² comme BISN. En 2013, l'Autorité des marchés financiers a désigné le Mouvement Desjardins à titre d'institution financière d'importance systémique intérieure (IFIS-I). Le 13 juillet 2018 marque l'entrée en vigueur des modifications de la *Loi sur l'assurance-dépôts* du Québec visant l'établissement d'un régime de recapitalisation interne applicable au Mouvement Desjardins. Sous réserve de la prise prochaine de règlements d'application, le Mouvement Desjardins sera assujéti à un régime de recapitalisation interne semblable à celui applicable aux BISN.

Si, selon le BSIF, une BISN a cessé d'être viable, ou est sur le point de ne plus l'être, la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) peut, dans certaines circonstances, prendre temporairement le contrôle ou la possession de la BISN et convertir une partie ou la totalité de ses créances admissibles à la recapitalisation interne (les **créances admissibles**) en actions ordinaires de celle-ci. Les créances admissibles sont certaines créances émises par les BISN avant qu'elles ne soient converties sous le régime de recapitalisation interne en vigueur au Canada.

Les détails concernant les créances admissibles sont énoncés dans des règlements pris par le gouvernement fédéral le 26 mars 2018 en vertu de la *Loi sur les banques* et de la *Loi sur la Société d'assurance dépôts du Canada* et entrant en vigueur le 23 septembre 2018 (les **Règlements**³). En vertu des Règlements, est ainsi admissible toute créance non subordonnée, non garantie, négociable et cessible d'une BISN qui comporte un terme initial de plus de 400 jours. Sont

¹ *Loi no 1 d'exécution du budget de 2016* (Projet de loi C-15).

² À la date du présent avis, les BISN sont la Banque de Montréal, la Banque de Nouvelle-Écosse, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Nationale du Canada, la Banque Royale du Canada et la Banque Toronto-Dominion.

³ *Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne des banques* : DORS/2018-57; *Règlement sur la recapitalisation interne des banques (émission)* : DORS/2018-58.

-2-

expressément exclus du régime de recapitalisation interne les obligations sécurisées et les dérivés ainsi que certaines obligations structurées⁴. Les Règlements énoncent également certaines obligations d'indications à fournir et de langage à employer relativement aux créances admissibles.

Indications du personnel des ACVM

Le personnel des ACVM souligne qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.18 du Règlement 81-102, un OPC marché monétaire est soumis à des restrictions quant aux types de titres qu'il peut détenir dans son portefeuille. Il peut, en règle générale, investir dans des titres de créance à court terme (c'est-à-dire ayant une durée de vie résiduelle de 365 jours ou moins) de qualité supérieure de manière à atteindre ses objectifs de placement, à savoir la préservation du capital et le maintien de la liquidité. Le personnel des ACVM a reçu des demandes visant à déterminer si les créances admissibles pouvaient constituer un investissement permis pour un OPC marché monétaire.

Comme les créances amissibles diffèrent des créances convertibles ordinaires et peuvent être converties dans certaines circonstances prévues dans la *Loi sur la Société d'assurance dépôts du Canada*, le personnel des ACVM estime que ces OPC marché monétaire sont autorisés à investir dans des créances admissibles tant qu'elles respectent les critères prescrits par le Règlement 81-102 à l'égard des OPC marché monétaire⁵. Par exemple, les gestionnaires de fonds d'investissement doivent surveiller constamment leurs investissements dans des créances admissibles pour s'assurer que ceux-ci sont conformes aux obligations prescrites par le Règlement 81-102 en matière de notation désignée et sont, en général, facilement convertibles en espèces, entre autres exigences, pour maintenir la sécurité et la liquidité des actifs du portefeuille de l'OPC marché monétaire.

Si un fonds d'investissement décide d'investir dans des créances admissibles, le gestionnaire de fonds d'investissement doit bien en comprendre les principales caractéristiques et les risques clés et tenir compte des risques que cet investissement pourrait représenter pour le fonds, par exemple, le risque que la SADC convertisse une partie ou la totalité de ces créances en actions ordinaires.

Le personnel des ACVM tient à rappeler à tout gestionnaire de fonds d'investissement qui décide qu'un ou plusieurs de ses fonds d'investissement détiendront ou pourraient détenir des créances amissibles les éléments suivants :

- ces titres doivent être conformes aux objectifs et stratégies de placement du fonds ainsi qu'aux dispositions du Règlement 81-102, le cas échéant;
- les fonds doivent se conformer à leurs obligations d'information à l'égard de leurs porteurs, notamment en les informant de façon appropriée des risques liés à ces créances et des éléments qui les distinguent des autres créances.

Le personnel des ACVM continuera de suivre la mise en œuvre du régime de recapitalisation interne au Canada en ce qui a trait aux fonds d'investissement et examinera si des indications

⁴ Les éléments qui constituent des créances admissibles sont prescrits par les Règlements.

⁵ Paragraphe 1 de l'article 2.18 du Règlement 81-102.

-3-

supplémentaires sont nécessaires dans ce domaine. Les ACVM invitent les intéressés à formuler des commentaires sur les questions abordées dans le présent avis.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Solange Bilodeau
Analyste
Direction des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4483
solange.bilodeau@lautorite.qc.ca

Melody Chen
Senior Legal Counsel
Legal Services, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6530
mchen@bcsc.bc.ca

Chad Conrad
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403 297-4295
Chad.Conrad@asc.ca

Heather Kuchuran
Senior Securities Analyst, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan
306 787-1009
heather.kuchuran@gov.sk.ca

Wayne Bridgeman
Deputy Director
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
204 945-4905
Sans frais : 1 800 655-5244 (au Manitoba
seulement)
wayne.bridgeman@gov.mb.ca

Rhonda Horte
Securities Officer
Gouvernement du Yukon
867 633-7969
rhonda.horte@gov.yk.ca

Frederick Gerra
Senior Legal Counsel
Investment Funds and Structured Products
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 204-4956
fgerra@osc.gov.on.ca

To-Linh Huynh
Directrice adjointe des opérations
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs
Nouveau-Brunswick
506 643-7856
to-linh.huynh@fcnb.ca

H. Jane Anderson,
Acting Executive Director, Director of Policy
and Market Regulation and Secretary to the
Commission
Nova Scotia Securities Commission
902 424-0179
Jane.Anderson@novascotia.ca

Craig Whalen
Manager of Compliance, Licensing and
Registration
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
709 729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

-4-

Jeff Mason
Surintendant des valeurs mobilières
Gouvernement du Nunavut
867 975-6591
jmason@gov.nu.ca

Jeremy Walsh
Bureau du surintendant des valeurs mobilières
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
867 767-9260, poste 82205
Jeremy_Walsh@gov.nt.ca

Steven Dowling
Acting Director
Superintendent of Securities
Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard
902 368-4551
sddowling@gov.pe.ca